

**CONTRAT DE
PRESTATIONS DE
RESTAURATION COLLECTIVE**

Restaurateurs et Professionnels du BTP : une information pour les pauses déjeuners !

Il est possible pour une entreprise de passer une convention écrite de restauration collective avec un ou plusieurs restaurateurs pour mettre ses salariés à l'abri pendant la pause méridienne et leur permettre de se restaurer dans les conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise sous réserve de signer une convention de prestation de restauration collective et en respectant les principes suivants :

- distanciation et limitation du nombre de personnes à table ;
- isolement des salariés et ouvriers en groupes de chantier stables (organisation de plusieurs services, utilisation de salles différentes, aération et désinfection entre chaque groupe, etc.).

De plus, un restaurateur privé peut passer, sous sa propre responsabilité, une convention écrite avec plusieurs entreprises du BTP à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier. Il doit alors veiller à :

- éviter strictement le brassage des groupes et des entreprises en les séparant (organiser plusieurs services, utiliser des salles différentes...)
- faire respecter les protocoles de la restauration collective ainsi que les gestes barrières et de distanciation.

En dehors de la prise du repas, le port du masque s'impose.

Le restaurateur doit se conformer à la procédure suivante :

- Déclarer l'activité de restauration collective à la DDCSPP : <https://www.service-public.fr/profession.../vosdroits/R17520>
- Rédiger une convention de restauration collective avec une entreprise du bâtiment selon le modèle joint
- Se conformer au protocole d'hygiène pour la restauration collective tel qu'il est prévu dans l'arrêté ci-dessous (plat témoin, enregistrer les températures, nettoyage des locaux...) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000021573483/>
- Prévenir son assureur de l'exercice de la nouvelle activité de restauration collective
- il lui est recommandé d'informer les services de sa Préfecture dans les meilleurs délais afin de prendre en compte la mise en place du service de restauration dans les conditions et selon les modalités décrites précédemment.